Parc éolien : la réalisation prend environ une génération

Processus de planification fédéral et cantonal*

Procédure d'autorisation

Processus actuel

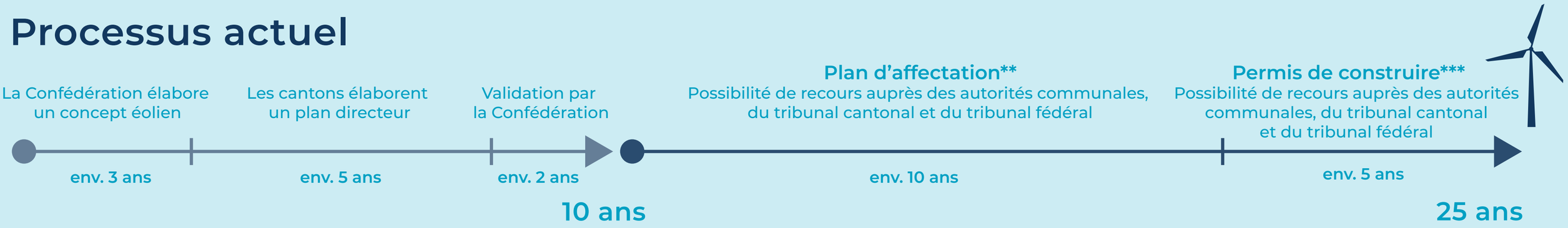

Windexpress

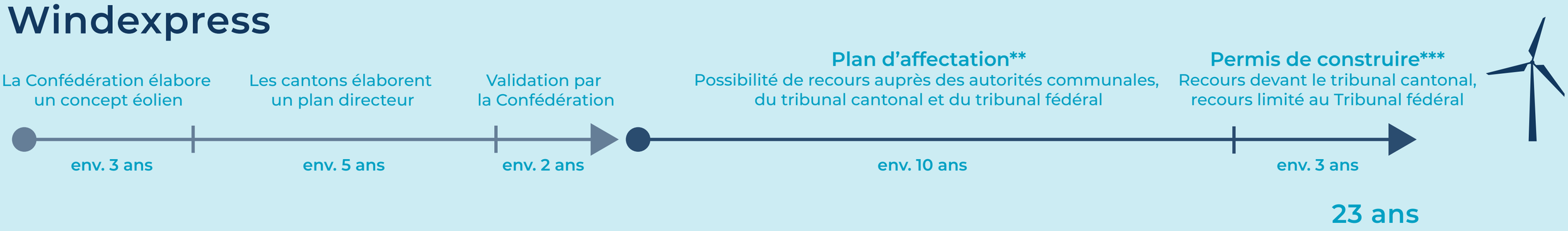

Solarexpress

Centrales à gaz

* La Confédération élabore un concept éolien. Ensuite, elle charge les cantons de définir des secteurs propices à l'éolien. Pour ce faire, les cantons procèdent à une pesée des intérêts, en commençant par analyser les régimes de vent. Les intérêts nationaux, cantonaux et communaux sont systématiquement pesés et pris en compte. Enfin, la Confédération analyse et approuve cette planification cantonale.

Différents offices fédéraux prennent position dans le cadre de l'approbation :
- Office fédéral de l'aviation civile (y compris Skyguide) (OFAC)
  → contrôle aérien
- Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)
  → intégralité des différentes installations militaires, forces aériennes y comprises
- Office fédéral de météorologie et de climatologie (MétéoSuisse)
  → stations météo, profileurs de vent et radars météorologiques
- Office fédéral de la communication (OFCOM)
  → faisceaux hertziens
- Office fédéral de l'environnement (OFEV)
  → protection des espèces, forêt, protection des paysages, IFP, sites du patrimoine mondial naturel de l'UNESCO
- Office fédéral des routes (OFROU)
  → passages à faune
- Office fédéral de la culture (OFC)
  → ISOS, IVS, sites du patrimoine mondial culturel de l'UNESCO
- Office fédéral de l'énergie (OFEN)
  → aspects énergétiques et climatiques

Dans le cadre de la consultation sur les plans directeurs, tout le monde est consulté :
- particuliers
- communes
- associations, entre autres :
  - WWF
  - Pro Natura
  - Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage
  - BirdLife, y compris les sections régionales
  - Helvetia Nostra
  - …

** L'élaboration du plan d'affectation comprend notamment les opérations suivantes : mesures du vent, planification des différentes installations, étude d'impact environnemental, prise en compte de toutes les réglementations concernant p. ex. la protection du paysage, la protection de la nature et de l'environnement, la protection contre le bruit et la protection des eaux. La planification détaillée doit être mise à l'enquête publique et l'étude d'impact environnemental doit être approuvée par les services cantonaux compétents. Celle-ci est approuvée par la commune et peut être contestée devant le tribunal cantonal et fédéral.

Les offices suivants sont consultés pour le plan d'affectation :
- Office fédéral de l'aviation civile (y compris Skyguide) (OFAC)
  → contrôle aérien et autorisation des obstacles
- Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)
  → installations militaires, forces aériennes y comprises
- Office fédéral de météorologie et de climatologie (MétéoSuisse)
  → stations météo, profileurs de vent et radars météorologiques
- Office fédéral de la communication (OFCOM)
  → faisceaux hertziens
- Office fédéral de l'environnement (OFEV)
  → consulté en cas d'autorisation de défrichement
- Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) et swissgrid
  → raccordement au réseau
- Office fédéral de l'énergie et office cantonal de l'énergie
  → en cas de procédure devant le TF

Dans le cadre des participations aux plans directeurs, les parties suivantes sont consultées :
- riverains
- communes
- associations, entre autres :
  - WWF
  - Pro Natura
  - Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage
  - BirdLife, y compris les sections régionales
  - Helvetia Nostra
  - …

*** Dans le cadre du permis de construire, tous les aspects qui n'ont pas encore été définitivement clarifiés dans le contexte du plan d'affectation détaillé et qui sont pertinents pour la construction des éoliennes sont traités. Il s'agit notamment de prendre en compte / mettre en œuvre les éventuelles obligations issues du plan d'affectation en matière de protection des espèces et de choisir précisément le type d'installation. Le projet de construction concret doit impérativement répondre aux exigences et aux prescriptions du plan d'affectation.